



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

CABANE DES ARTS

Allée des Tamaris TAUSSAT 33138 LANTON

Date de création : 27/02/2024

Catégorie : 5ème

Type : T



Etat général d'accessibilité* de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) :

*Vert : entièrement accessible ou Jaune : Intégré dans un agenda d'accessibilité programmée ou Rouge : accessibilité non réalisée



Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Soléus. Toute mise en réseau, reproduction et redistribution, sous quelque forme que ce soit, même partielle, est strictement interdite.

Edito

Le registre public d'accessibilité est à destination des visiteurs de l'établissement. Il a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et des différentes prestations en vue desquelles le lieu a été conçu. Il s'agit d'un véritable outil de communication visant à informer les visiteurs potentiels. Il se veut donc lisible, visible, compréhensible par tous et évolutif.

« A l'heure où la France apprend qu'elle va organiser à nouveau les Jeux Olympiques et Paralympiques, elle fait face à un réel défi. L'accessibilité. Tous ces athlètes paralympiques réalisent aujourd'hui des performances qui montrent comment le handicap peut être surmonté. Cependant tous ces Athlètes ont un point commun : Ils ont eu accès à des équipements sportifs pour s'entraîner.

Les travaux d'accessibilité sur les équipements sportifs se sont accélérés ces dernières années. Cependant le chemin est encore long. Pour les personnes ayant un handicap, qu'il soit d'ordre physique, pour se déplacer voir ou entendre, permanent ou transitoire (rééducation, accident, blessure) ou d'ordre mental, le droit à l'accès à l'activité physique de leur choix est fondamental. Il est plus que nécessaire pour leur santé et leur bien-être.

Malheureusement, certains ont tellement pris l'habitude d'être dans l'impossibilité d'accéder aux installations qu'ils n'essaient même plus. D'autres ont un entourage qui les décourage d'essayer faute d'information.

Du côté des gestionnaires d'équipements, le désarroi peut être tout aussi grand. Quelle déception lorsque des travaux importants et coûteux de mise en conformité paraissent inutiles par manque de fréquentation des publics concernés ! Que dire, quand le matériel dédié à l'accessibilité n'est utilisé, dans certains cas extrêmes, qu'une fois l'an lors de leur contrôle obligatoire ?

Ce registre est l'outil de base pour commencer à résoudre cette problématique d'information. C'est le premier pas essentiel pour une communication globale vers les publics touchés par un handicap afin de leur faire savoir qu'ils sont accueillis et qu'ils peuvent pratiquer au sein de vos structures.

Nous sommes à vos côtés pour relever au mieux ce défi de l'égalité des chances pour la pratique d'une activité physique et sportive.

Bien sportivement, »



Gwendal PEIZERAT

Directeur Général du groupe iScé

SOMMAIRE

I.	Fiche informative de synthèse : Fiche FALC.....	3
II.	Présentation et information complète des prestations fournies dans l'établissement.....	4
III.	Liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement.....	5
IV.	Formation du personnel à l'accueil du public.....	6
V.	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité.....	9

I. Fiche informative de synthèse : Fiche FALC



CABANE DES ARTS

Allée des Tamaris TAUSSAT 33138 LANTON

Fonctions de l'ERP :



Prestations accessibles :

Cheminement, stationnement, accès, circulation horizontale, portes, équipements, commandes, sanitaires, éclairage, signalétique



Prestations non accessibles : Sans objet



Prestations seront accessibles : Sans objet

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : OUI NON



Etat général d'accessibilité



Formation du personnel

- Personnel sensibilisé
- Personnel formé
- Personnel sera formé
- Pas de personnel présent



Contact

05 56 03 86 00

secretariat-general@ville-lanton.fr



Matériel adapté

- Matériel entretenu et réparé
- Personnel connaît le matériel
- Matériel adapté prévu d'être installé



Consultation du registre public d'accessibilité

- A l'accueil
- Sur le site Internet
- Aux services techniques
- En mairie



II. Présentation et information complète des prestations fournies dans l'établissement

A. Renseignements sur l'établissement recevant du Public

L'établissement répond à une **mission de service public**.

L'établissement possède un accueil (banque d'accueil ou mobilier faisant office).

Propriétaire	COMMUNE DE LANTON
Nom du représentant de la personne morale	Madame LARRUE Marie, Maire de Lanton
Adresse	18 Avenue de la Libération
Code postal	33138
Ville	LANTON
Téléphone	05 56 03 86 00
Fax	05 56 82 82 70
Site web	https://www.mairie-lanton.fr/
Email	Secretariat-general@ville-lanton.fr
SIRET	213 302 292 000 15
Nom de l'ERP	CABANE DES ARTS
Occupant	Commune
Catégorie	5ème Catégorie
Type	T
Activité	Exposition
Nombre de niveau	1
Téléphone	05 56 03 86 00

B. Accessibilité par Actions/ Fonctionnalités de l'établissement

Repérer l'entrée de l'établissement	Accessible
Garer, le cas échéant, un véhicule	Accessible
Cheminer dans le site jusqu'à l'accueil	Accessible
Entrer dans le bâtiment	Accessible
Se déplacer dans le bâtiment, horizontalement	Accessible
Se déplacer dans le bâtiment, verticalement	Partiellement Accessible
Utiliser les lieux	Accessible
Utiliser les sanitaires	Accessible
Accéder aux équipements et commandes	Accessible
Utiliser les douches / cabines	SANS OBJET
Utiliser les chambres	SANS OBJET
Sortir de l'établissement	SANS OBJET

III. Liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement

Le registre public d'accessibilité doit contenir les pièces suivantes ou une copie de celle-ci :

- 1) Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
- 2) Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
- 3) Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4) Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
- 5) Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6) Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;
- 7) Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18.



Toutes ou partie de ces pièces sont présentes en Annexe de ce registre.

IV. Formation du personnel à l'accueil du public



Le registre public d'accessibilité doit contenir les pièces suivantes :

- 1) Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction
- 2) Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie, une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

L'attestation annuelle de l'employeur et ses justificatifs sont ajoutés en Annexe

Bien accueillir les personnes handicapées



I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.



2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.



2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- L'utilisation des appareils et automates.



2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHOR CAT, UMIH, UNAPEI

V. Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité

Il s'agit de donner les informations relatives à la politique de maintenance mise en œuvre au sein de l'établissement, lorsque celui-ci dispose de ce type d'équipement le nécessitant. Le propriétaire ou le gestionnaire n'a pas à fournir les contrats correspondant ni les modalités techniques prévues par ceux-ci.

Les notices et les modes d'emploi des équipements présents dans l'ERP peuvent être ajoutés en annexe de ce registre public.

Les équipements d'accessibilité nécessitant ou non une maintenance sont les suivants : Ascenseurs, élévateurs, ferme-porte, porte automatique, boucle à induction magnétique, balise sonore, rampe amovible automatique, rampe amovible manuelle, tapis roulant / escalier mécanique, signalétique sur écran, tourniquet, sonnette, visiophone, interphone...





Tableau récapitulatif des Equipements d'Accessibilité présents

Type d'équipement / matériel	Maintenance	Personnel formé	Modalités d'utilisation



Fiche de suivi de l'entretien des Equipements d'Accessibilité

Type d'équipement / matériel	Date d'intervention	Description de l'intervention

ANNEXES REGLEMENTAIRES

- Pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement
- Attestation de formation par l'employeur pour ERP accueillant plus de 200 personnes.

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT
« CABANE DES ARTS »
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.111-7 et suivants, L.111-8 R.123-1 à R.123-55,

VU le Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du SDIS en date du 10 juillet 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la DDTM en date du 03 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'établissement nommé « CABANE DES ARTS » a vocation à recevoir du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement suivant sera ouvert au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

- Intitulé de l'établissement : CABANE DES ARTS
- Type : T
- Catégorie : 5^{ème}
- Sis : allée des Tamaris, 33138 LANTON.

ARTICLE 2 : La Municipalité donne l'autorisation d'ouverture des locaux au public par le présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois. Ampliation en sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andernos-Les-Bains (33),
 - Mme la Présidente de la Sous-Commission, par délégation pour le Sous-Préfet d'Arcachon (33),
 - M. le Chef de la Police Municipale,
 - M. le Directeur du Pôle Proximité,
 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire et du Patrimoine,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANTON le 18 janvier 2024,



Marie LARRUE
Maire de Lanton
Conseillère Départementale

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 33/SILCD/Qualité de la
Construction

Dossier suivi par :
Pascal MÉRAN

SCDA

Réunion du mardi 3 septembre 2019

Tél. : +33 556248688
Fax : +33 556248539
pascal.meran@gironde.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 & R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 033 229 19 K 0013
N° urbanisme : PC 033 229 19 K 0047

Commune : LANTON

Demandeur : COMMUNE DE LANTON représenté(e) par Mme LARRUE Marie

Adresse du demandeur : 18 Avenue de la Libération 33138 LANTON

Nom établissement : SALLE D'EXPOSITION

Adresse des travaux : Allée des Tamaris 33138 LANTON

Type : T Salles d'exposition / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE D'EXPOSITION

Demande de dérogation : non

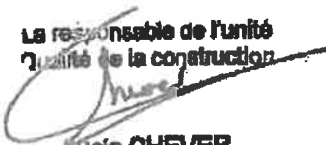
MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet.

A BORDEAUX, le mardi 3 septembre 2019
Pour la Préfète
La présidente de la commission

La responsable de l'unité
Qualité de la construction

Marie CHEVER



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

22, boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX cedex
Téléphone 05.56.14.12.18 - Télécopie 05.56.79.26.18

BORDEAUX, LE

11 JUIL. 2019

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

5^{ème} Catégorie (sans locaux à sommeil)

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

COMMUNE	LANTON		
N° ÉTABLISSEMENT	31716		
DOCUMENT D'URBANISME	AT 033 229 19 K 0011 – PC 229 19 K 0060		
RAISON SOCIALE	"CABANE"- SALLE D'EXPOSITIONS		
ADRESSE	ALLEE DES TAMARIS - 33138 LANTON		
EFFECTIF SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ADMIS			
	PUBLIC	48	
	PERSONNEL	2	
	TOTAL	50	
CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT			
	TYPES	PRINCIPAL	SECONDAIRES
		T	/
	CATÉGORIE	5 ^{ème}	
DÉSIGNATION DU PROJET.	Construction d'une cabane des artistes		

2. AVIS

	FAVORABLE
--	-----------

✓ Le Directeur Départemental,

Cabinet JC Dominique MATHIEU

Contrôleur Général

Jean-Paul DECELLIERES

LANTON / "CABANE"- SALLE D'EXPOSITIONS / N° AT 033 229 19 K 0047 / Construction d'une cabane des artistes /
Type T – de 5^{ème} Catégorie

Groupement Prévention du S.D.I.S 33

Étude sur dossier

5^{ème} catégorie (sans locaux à sommeil)

N/référence : A / 73986 du 8 juillet 2019 - D / 75143

Officier instructeur : Lcl DUFFAU Eric

Commune : LANTON

Raison sociale : "CABANE"- SALLE D'EXPOSITIONS

Numéro d'Établissement : 31716

Adresse : ALLEE DES TAMARIS - 33138 LANTON

Nature de l'activité : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions

Maître d'ouvrage : Mairie

Objet du projet : Construction d'une cabane des artistes

Transmis par : Mairie le 3 juillet 2019

LANTON / "CABANE"- SALLE D'EXPOSITIONS / N° AT 033 229 19 K 0047 / Construction d'une cabane des artistes /
Type T – de 5ème Catégorie

COMPOSITION DU DOSSIER

Liste des documents consultés dans le dossier :

- Un jeu de plans Madame Martha EMIRZA en date de mai 2019
- Une notice de sécurité Madame Martha EMIRZA en date du 29/10/2018

DESCRIPTION DU PROJET

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Ce projet a déjà fait l'objet de deux études, en avis favorable, AT n° 229 19 K 0004 et AT 033 229 19 K 0047

DESCRIPTION DU PROJET :

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment "cabane" pour réaliser une salle d'expositions de 48 m² d'œuvres créées par des artisans locaux.

La partie du bâtiment en R+1 est non accessible au public, elle abritera un bureau.

Le projet est considéré comme isolé des tiers par la distance.

Le bâtiment, facilement accessible aux véhicules de secours, est desservi par l'allée des Tamaris, commune de Lanton.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

Point d'eau	Domaine	Implantation	Distance
BI 100 n° 147	Public	RUE AMÉDÉE GUITTARD / ALL DES TAMARIS	< 200 mètres

MODE DE CLASSEMENT

NIVEAUX (LOCAUX)	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
RDC – Salle d'exposition – 48 m ²	PE 2, PE 3, T 2	1 personne / m ² *	48	2	50

TOTAL	48	2	50
--------------	-----------	----------	-----------

* l'effectif déclaratif de 15 personnes pour la salle d'exposition, formulé dans la notice, n'est pas retenu.

CLASSEMENT :

Type (s)	PRINCIPAL	T
	SECONDAIRES	

Catégorie	5ème
-----------	------

LANTON / "CABANE"- SALLE D'EXPOSITIONS / N° AT 033 229 19 K 0047 / Construction d'une cabane des artistes / Type T – de 5ème Catégorie

↳ DÉGAGEMENTS :

NIVEAUX LOCAUX	RÉGLEMENTAIRES		RÉALISÉS		OBSERVATIONS
	SORTIES	UP	SORTIES	UP	
Rez-de-chaussée : 50 personnes à évacuer	1 sortie ou 2 sorties	1,40 m ou 0,90 + accessoire	2 sorties	2 x 1 UP	Conforme

TEXTES PRINCIPAUX DE REFERENCE

- Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R 425-15
- Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et spécialement les articles R 123-1 à R 123-55
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales et instructions techniques annexées
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie

PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

1.1 Desserte :

- Le bâtiment devra être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours (article PE 7).

1.2 Personnes en situation de handicap :

- Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer rapidement et de satisfaire aux dispositions de l'article R 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartiendra au maître d'ouvrage de répondre à cet objectif en s'appuyant sur les dispositions prévues à l'article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié. Les solutions permettant une évacuation jusqu'à l'extérieur du bâtiment devront être privilégiées.

2. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS :

- Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 (article PE 13 § 1).

3. CHAUFFAGE :

- Le système de chauffage et de ventilation devra répondre aux dispositions définies au livre II, titre 1er, chapitre V.

4. INSTALLATION AU GAZ :

- Toute installation gaz devra comporter un organe de coupure manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et bien signalé.

5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET D'ÉCLAIRAGE :

- Les installations électriques devront être conformes aux dispositions de l'article PE 24 § 1.
- L'éclairage de sécurité d'évacuation devra être réalisé au moyen de blocs autonomes, (article PE 24§ 2).

LANTON / "CABANE"- SALLE D'EXPOSITIONS / N° AT 033 229 19 K 0047 / Construction d'une cabane des artistes /
Type T – de 5ème Catégorie

6. MOYENS DE SECOURS :

6.1 Défense incendie intérieure :

- La défense incendie intérieure devra être assurée au moyen d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques. Ils devront respecter les dispositions de l'article PE 26.
- Le personnel devra être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).

6.2 Surveillance (article PE 27 § 1) :

- Un membre du personnel ou un responsable au moins devra être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

6.3 Alarme :

- Le système d'alarme devra être du type 4.

6.4 Alerte

- Il appartiendra à l'exploitant de s'assurer que l'alerte des services publics de secours puisse être donnée de manière sûre et rapide.
- Si l'établissement est situé dans une zone non couverte par les réseaux mobiles, l'établissement devra disposer d'un téléphone fixe et les consignes d'alerte devront être affichées de façon apparente et permanente.
- En fonction de la nature de l'établissement, cette ligne pourra être secourue (batterie, onduleur ...).

6.5 Consignes :

- Les consignes de sécurité devront être affichées (article PE 27)

PROPOSITION D'AVIS

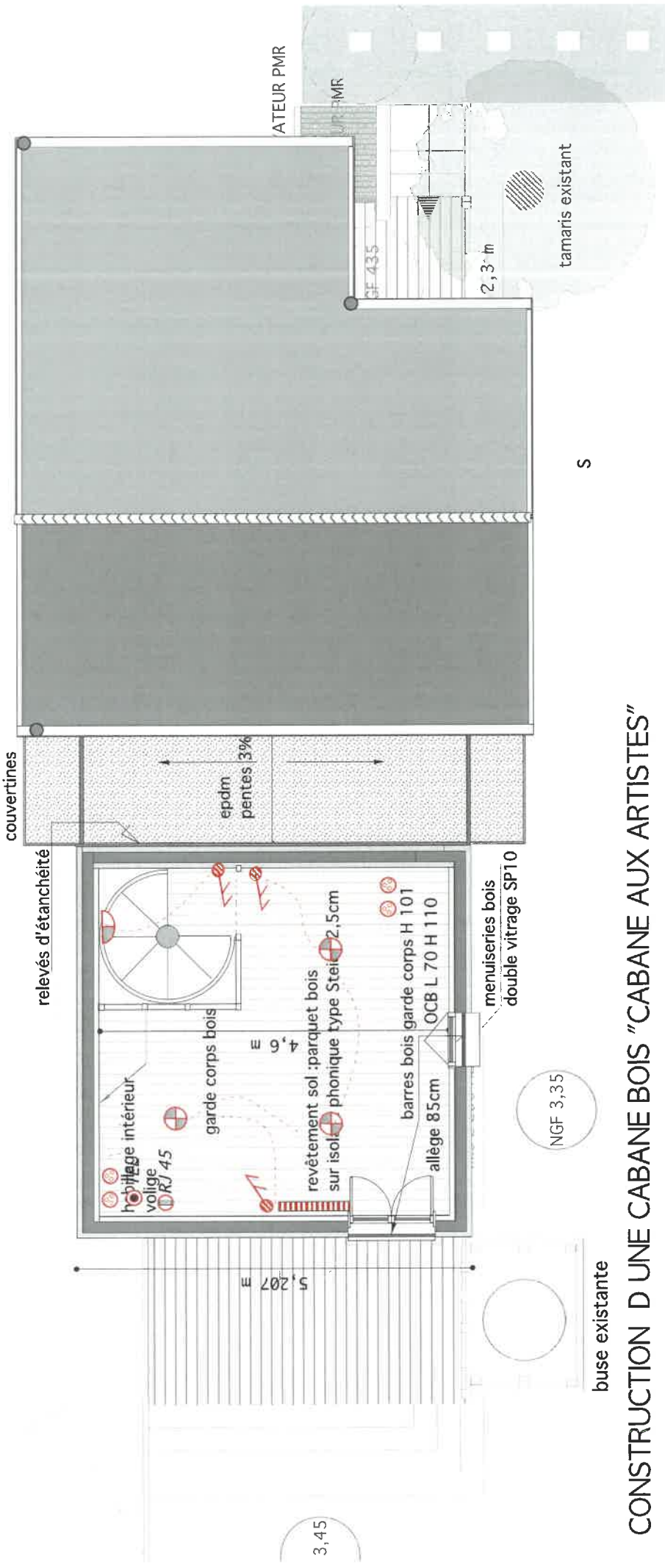
Avis Favorable

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R 123-43 du C.C.H. qui stipule que :

«les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement».

Pour information :

- Monsieur le chef du groupement Sud-Ouest
- Monsieur le chef de centre de Andernos-Lanton



CONSTRUCTION D UNE CABANE BOIS "CABANE AUX ARTISTES"

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES date: OCTOBRE 2019

maitre d'ouvrage :

Commune de Lanton
Mairie de Lanton
18 avenue de la Libération
33138 Lanton

maitre d'oeuvre:
Martha Emirza architecte
martha.emirza@gmail.com
1, rue Pierre TECHOUEYRES
33138 CASSY LANTON
tel : 06 75 86 51 00

électricité

Plan étage R+1

3 05
DCE

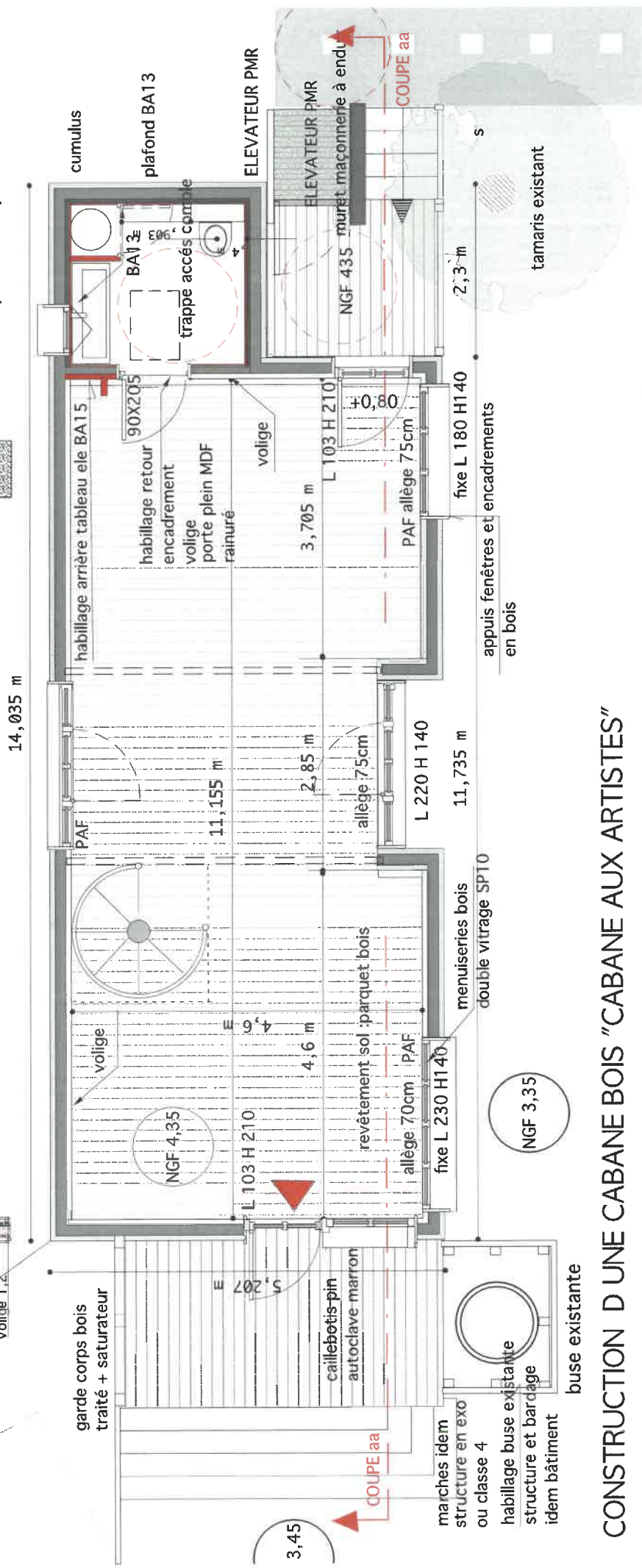
echelle 1:50e

- Bardage 2
- Liteau 2,7
- Liteau 2
- pare pluie
- structure 145
- Steico 140
- OSB 13
- parevapeur
- Liteau 2
- Liteau 2,7
- Volige 1,2

reste de refoulement existant

détail composition murs

- OSB 13
- lisse basse murs bois
- agblo 22
- solive pin sylvestre classe 4
- H à déterminer par BE bois
- feutre bitumineux
- boisseau
- NGF 435 soit +1m sol naturel
- parquet
- TMS de 5 ou équivalent
- isolant
- solives
- isolation laine de roche
- poutres en I
- OSB 13 +protection étanchéité par application
- détail composition plancher



CONSTRUCTION D UNE CABANE BOIS "CABANE AUX ARTISTES"

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES date: OCTOBRE 2019

maitre d'ouvrage

maitre d'oeuvre:

Commune de Lanton
Mairie de Lanton
18 avenue de la Libération
33138 Lanton

Martha Emirza architecte
martha.emirza@gmail.com
1, rue Pierre TECHOUEYRES
33138 CASSY LANTON
tel : 06 75 86 51 00

004
DCF
echelle 1:50e

plan de Rez de Chaussée

ERMHES

CONTRAT D'ENTRETIEN ELEVATEUR E.R.M.H.E.S (2V/5A)

SITE D'INSTALLATION :

CABANE DES ARTISTES
ALLEE DES TAMARIS
33138 LANTON

ADRESSE DE FACTURATION :

MAIRIE de LANTON
18 Avenue de la Libération
33138 LANTON

Élévateur P.M.R Référence : PAV N°1342 / /

Personne à contacter pour les visites : DUCHEMIN Nicolas

Tel : 06 07 83 00 84 Fax : Mail : n.duchemin@ville-lanton.fr

Siret : Code Service : Engagement :

Montant Annuel H.T : 732.47 € avec TVA à 5.5%
Montant Annuel T.T.C : 772.76 €

Le prix est révisable chaque premier Janvier selon les conditions de l'article 7 du présent contrat.

DEPART du Contrat : 1^{ER} AOUT 2023

Bénéficiaire :

MAIRIE de LANTON
18 Avenue de la Libération
33138 LANTON

Autorisée par délibération n° du 01 du 10/07/2020

Prestataire :

Société E.R.M.H.E.S
23 Rue Pierre et Marie Curie
BP20408
35504 VITRE

Monsieur DUCHEMIN agissant en qualité de ~~EST~~ Responsable ATP pour le compte du bénéficiaire ci-dessus énoncé, accepte le présent contrat selon les conditions énoncées dans les articles 1 à 8 suivants et donne ordre à la société E.R.M.H.E.S, pour l'exécution du présent contrat.

Date : le 03/08/2023
Lu et approuvé, signature
Le bénéficiaire

Signature
E.R.M.H.E.S.

Cadre réservé
E.R.M.H.E.S.
Référence :

ST/BS



" lu et approuvé "
MARIE LARROU
MAIRIE de LANTON
DEPARTEMENTALE
Pour le Maire empêché
J. S. LACONIERE
au delant au Maire

S.A.S. ERMHES
23, Rue P. et M. Curie - BP 20408
35504 VITRE
Tel : 02 99 74 06 16 - Fax : 02 99 74 01 04
SIRET : 407 523 612 00031 - APE 2822Z

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'intervention pour assurer l'entretien de l'élévateur P.M.R installé sur le site précédemment nommé, en vue d'assurer son bon fonctionnement et son bon état de conservation pour une utilisation en toute sécurité. La réglementation applicable est celle défini par l'arrêté du 29 Décembre 2010 relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Article 2 : Modalités de prestations

Le présent contrat prévoit deux (2) visites par an comprenant l'entretien complet, la vérification des installations et les essais de fonctionnement tels que définis ci-après.

2-1- Prise en charge de l'installation.

Une première visite consiste à faire un repérage soigné de l'installation, objet du présent contrat, afin de constater contradictoirement sa conformité et son bon état de fonctionnement.

2-2- Détail de la prestation

- Contrôle et réglages des automatismes de l'appareil nécessaires à son bon fonctionnement et à son confort d'utilisation.
- Contrôle des dispositifs de sécurité : hors course, mou des suspentes, parachutes, sécurités des portes (shunts/pênes).
- Vérification du fonctionnement sur batteries, de la descente de secours.
- Nettoyage de la cuvette de la trémie de l'appareil et graissage des organes mécaniques ainsi que la fourniture des produits nécessaires à cet effet.
- L'examen semestriel des câbles et de leurs attaches
- Vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes.
- La tenue, dans l'entreprise d'entretien, d'un dossier permettant de retrouver, à toute époque, la date, le résultat des visites effectuées par elle et la nature des changements qu'elle aurait apportés à l'appareil.

Article 3 : Ce contrat ne comprend pas

- Tous travaux de bâtiment en général, même s'ils sont réalisés spécialement pour l'établissement de l'élévateur handicapés, tel que : compteur, combinés, disjoncteur, éclairage des abords, report d'alarme, dispositifs anti parasitage etc....
- L'entretien des portes palières, de la nacelle et de son ameublement.
- Toutes réparations ou remplacements de pièces détériorées par malveillance ou usage anormal et ceux rendus nécessaires par vétusté (vieillesse des canalisations électriques fixes par exemple).
- Toutes prestations ou réparations ou remplacements de pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil et non visées aux rubriques 2-2 ci-dessus.
- Tous travaux d'amélioration, de modernisation et de mise en conformité aux normes légales, existantes ou futures.
- La prise en charge et le déplacement lors de toute intervention demandée par l'abonné en dehors des visites d'entretien prévues.

- Toutes interventions en support technique à un organisme de contrôle.
- La visite obligatoire tous les cinq ans par un organisme de contrôle selon les exigences de l'article R125-2-24 du décret 2004-964 du 9 Septembre 2004.

Toutes prestations de service, de réparations ou de remplacements de pièces feront l'objet d'un devis, au cas par cas, préalablement accepté et signé par le bénéficiaire.

Article 4 : Délais d'intervention

4-1- Les visites d'entretien.

Elles auront lieu une fois par semestre avec un espacement maximum de 7 mois entre deux visites.

4-2- Le dépannage.

Les dépannages seront effectués dans un délai de 24h ouvrées du prestataire.

Horaires d'intervention (Du lundi au jeudi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30. Le vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30).

Le SAV ERMHES est joignable au 0892 705 430 et les demandes d'intervention devront être transmises par mail, pour prise en compte, à l'adresse sav@ermhes.fr.

Article 5 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire ou la personne désignée par lui, doit permettre l'accès et la mise à disposition de l'appareil contrôlé pendant toute la durée de la vérification. Il devra également tenir à disposition tout document tel que notice d'instruction, carnet de maintenance, rapport des précédentes visites. Dans le cas où une vérification comporte des épreuves ou essais, le bénéficiaire mettra à la disposition du prestataire les charges nécessaires et les moyens utiles à leur manutention pendant une durée nécessaire à l'examen.

Article 6 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de départ de celui-ci. Au terme de cette période, le contrat sera reconduit tacitement, par période d'un (1) an. Le bénéficiaire peut également refuser la reconduction du contrat qu'il devra notifier par lettre recommandée six (6) mois avant la fin de la période en cours.

Article 7 : Modalité de détermination des prix

Base des prix

Les prestations sont facturées à échoir deux (2) fois par an, au début de chaque période (en janvier et en juillet). Le bénéficiaire devra s'acquitter de leur règlement dans un délai maximum de 30 jours à la date de la réception de facture.

Lorsque les dates de règlements ne sont pas respectées, des intérêts moratoires sont versés au prestataire conformément à l'article L411-6 du code du commerce.

Révision du prix

Chaque année au premier Janvier, les conditions financières fixées dans le présent contrat seront automatiquement révisées selon la formule

$$P = P_0 \left(0.15 + 0.65 \left(\frac{ICHT - IME_1}{ICHT - IME_0} \right) + 0.20 \left(\frac{FSD_1}{FSD_0} \right) \right)$$

Dans laquelle :

P : Nouveau prix

P₀ : Prix initial à la date de départ du contrat.

ICHT-IME₁ : Indice sur le coût horaire du travail dernier paru à la date de révision.

ICHT-IME₀ : Indice sur le coût horaire du travail au mois de signature.

FSD₁ : Indice sur les frais et services divers dernier paru à la date de révision.

FSD₀ : Indice sur les frais et services divers au mois de signature.

Domiciliation bancaire

Le bénéficiaire se libérera des sommes dues au titulaire en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire à BNP VITRE

- Code Banque 30004
- Code Guichet 00353
- Numéro de compte 00010001401
- Clé RIB 28

Article 8 : Résiliation du contrat

Le présent contrat est résiliable à tout moment par le bénéficiaire ou le titulaire avec un préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Causes éventuelles de résiliation par le titulaire :

- Appareil ne répondant plus à la norme ou à la directive en cours.
- Appareil dont le fonctionnement ne peut être assuré dans les conditions normales de sécurité.
- Appareil dont l'état général d'insalubrité répété ne permet pas son utilisation dans des conditions normales.
- Dégradations, vandalismes réguliers.
- Intervention par toute autre société de maintenance hormis un organisme de contrôle agréé.
- Toute autre raison justifiée.

DEKRA Industrial SAS
ACT CTC GIRONDE LOT ET GARONNE
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN
Vérificateur : HAJAN RAZAFINDRASATA
Téléphone : 05.56.13.43.54

Références : 54233450 / 1

Date : 4 octobre 2024

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumis à Permis de Construire**

*Suivant modèle propre DEKRA, en l'absence de modèle officiel annexé à l'arrêté du 22 mars 2007
modifié*

A transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R.111-19-27 à R.111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné, HAJAN RAZAFINDRASATA de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 54233450 en date du : 01/10/2024
La Société : COMMUNE DE LANTON

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :
CABANE DES ARTISTES ET HALTE DE CASSY A LANTON - Avenue de La Liberation 33138 LANTON

Nature de l'ouvrage - Cabane des artistes à LANTON : Salle d'exposition

Réf. du PC : PC03322919K0047

Date du dépôt de demande de PC : 28/05/2019

Date du PC : 10/09/2019

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Un bâtiment type R+1 dont l'étage nous a été signalé comme étant non accessible au public



- **Règles en vigueur considérées :**

Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés;



Arrêté du 20 avril 2017 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-30 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.



- **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

DOCUMENTS	INDICE
Arrêté de permis et prescriptions. ; en date du 10/09/2019	

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 07/10/2024, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission, DEKRA attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point. Le maître d'ouvrage peut solliciter une extension de notre mission s'il l'estime nécessaire après lecture du présent document.
- **PM** La disposition considérée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition, ou d'un simple rappel de bon sens.

Référence : 54233450 / 1



Date : 4 octobre 2024

Signature :



HAJAN RAZAFINDRASATA

(*) voir commentaire général CG01 page suivante



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

CP	201	Largeur entre mains courantes \geq 1,20 m	Largeur insuffisante pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière
CP	202	Hauteur des marches \leq 16 cm	Hauteurs de marches irrégulières pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière
CP	203	Giron des marches \geq 28 cm	Girons non conformes pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière
CP	204	Cas général : 1 de chaque côté	Une seule main courante a été réalisée pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière.
CP	205	Dépassant les premières et les dernières marches	La main courante en partie basse ne dépasse pas la dernière marche pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière
CP	206	Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	Non respecté pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière
CP	207	Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire	Non réalisé pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière
CP	208	De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	Non respecté pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière

3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

4. ACCÈS AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier



5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

CP	501	Protection des espaces sous escaliers	Absence de protection ou d'obstacle au niveau des espaces sous l'escalier intérieur en bois.
----	-----	---------------------------------------	--

6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

11. SANITAIRES

CP	1101	Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	Lors de notre passage, le sanitaire servait de stockage (frigorifère, tableaux,...) ce qui rendait les espaces aménagés pour les personnes en handicap inexploitable.
CP	1102	Dispositif permettant de refermer la porte	Le dispositif de condamnation de la porte est situé à moins de 30cm d'angle rentrant

12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

13. ÉCLAIRAGES

CP	1301	20 lux pour les cheminements extérieurs	Aucun dispositif d'éclairage pour le cheminements reliant la place de stationnement handicapée et la porte de derrière desservi par la monte personne
CP	1302	20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	La place de stationnement adaptée ne dispose pas d'éclairage.

14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier



15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Aucun commentaire particulier

**17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE
INDIVIDUEL**

Aucun commentaire particulier

18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier

19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS

Aucun commentaire particulier



Etablissement recevant du public					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
1. GÉNÉRALITÉS					
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS					
Généralités					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à :					
• Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales	R				
• Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité de l'entrée du bâtiment et relié par un cheminement accessible	R				
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R				
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R				
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R				
Largeur >= 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m	R				
Dévers <= 2%	R				
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R				
✓ Pente <= 4%	R				
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R				
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R				
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50m maxi	R				
✓ Pente > 10% : interdite	R				
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R				
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R				
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R				
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R				
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné	R				
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R				
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Espaces de manoeuvre de porte					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre $\geq 2,20$ m	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux	R				
Protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées	R				
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		NR		Largeur insuffisante pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière	201
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm		NR		Hauteurs de marches irrégulières pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière	202
✓ Giron des marches ≥ 28 cm		NR		Girons non conformes pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière	203



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Main courante					
• Cas général : 1 de chaque côté		NR		Une seule main courante a été réalisée pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière.	204
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R				
• Continue rigide et facilement préhensible	R				
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches		NR		La main courante en partie basse ne dépasse pas la dernière marche pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière	205
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		NR		Non respecté pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière	206
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire		NR		Non réalisé pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière	207
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal		NR		Non respecté pour l'escalier reliant la place accessible et la porte de derrière	208
• Non glissant	R				
• Sans débord excessif	R				
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
• Sans débord excessif			SO		
Croisement avec un itinéraire emprunté par des véhicules					
✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
la vigilance					
✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation			SO		
✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3. PLACES DE STATIONNEMENT					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R				
Localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	R				
Borne de paiement située dans un espace accessible			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur >= 3,30 m	R				
✓ Longueur minimale de 5 m	R				
✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol	R				
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R				
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut <= 2 cm	R				
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R				
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Soit bornes visibles directement du poste de contrôle	R				
• Soit :					
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R				
- Et visiophonie	R				
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"	R				
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R				
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• Eveil de vigilance des piétons	R				
• Signalisation vers les conducteurs	R				
4. ACCÈS AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable et détectable	R				
Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée			SO		
Accès horizontal et ressaut ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$) arrondi ou chanfreiné	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		
✓ Soit présence d'un visiophone avec boucle magnétique et retour visuel des informations principales orales			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES					
Largeur $\geq 1,40$ m	R				
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R				
Dévers $\leq 2\%$	R				
Pentes :					
✓ Pente $\leq 4\%$	R				
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m	R				
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R				
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R				
✓ Pente $> 10\%$: interdite	R				
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R				
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R				
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R				
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R				
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R				
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné	R				
Espaces de manoeuvre de porte					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage					
✓ Devant chaque équipements ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre $\geq 2,20$ m	R				
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R				
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux	R				
Protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m	R				
Protection des espaces sous escaliers		NR		Absence de protection ou d'obstacle au niveau des espaces sous l'escalier intérieur en bois.	501
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées	R				
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO		
• Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
• Nez de marches :					
- de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- non glissant			SO		
- sans débord excessif			SO		
• Main courante :					
- Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : dans les escaliers à fût central de diamètre ≤ 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
- hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
- continue rigide et facilement préhensible			SO		
- Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm			SO		
- dépassant les premières et les dernières marches			SO		
- différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
✓ Si moins de 3 marches :					
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
• Nez de marches :					
- de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
- non glissant			SO		
- sans débord excessif			SO		
6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES					
Obligation d'ascenseur			SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
✓ Main courante					
• Cas général : 1 de chaque côté			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central de diamètre ≤ 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Dépassant les premières et dernières marches 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 			SO		
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Non glissant 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Sans débord excessif 			SO		
Ascenseurs					
<ul style="list-style-type: none"> Tous les ascenseurs doivent être accessibles 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Munis d'un dispositif permettant de prendre appui 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Les ascenseurs sont libres d'accès (sauf établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif soit remis aux élèves concernés) 			SO		
Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :					
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorisé sans dérogation si zone avec PPRI, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP 			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Choix du type d'élévateur			SO		
✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant			SO		
✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical :					
• Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle			SO		
• Capacité minimale de charge de 250 kg/m²			SO		
• Commande centrée sur la plateforme élévatrice			SO		
• Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte et sans gêne pour la circulation			SO		
• Porte ou portillon : largeur \geq 0,90 m (passage utile 0,83 m)			SO		
• Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s			SO		
• Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N			SO		
✓ Liberté d'accès :					
• Cas général, appareil libre d'accès			SO		
• A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel			SO		
7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, et manoeuvrable, hauteur comprise entre 0,80 et 1,30 m			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
amont et en aval					
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique			SO		
8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
✓ Dureté suffisante			SO		
✓ Pas de ressaut >= 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur			SO		
✓ Soit aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol			SO		
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m (passage utile 0,83 m) pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
✓ 1,40 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R				
✓ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,80 m (passage utile 0,77 m) pour les portiques de sécurité et les sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	R				
Poignées des portes					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé			SO		
Portes ou encadrements ainsi que dispositif d'ouverture : contraste visuel	R				
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible			SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
Equipements divers accessibles au public					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement			SO		
✓ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m			SO		
• A plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou autre obstacle			SO		
✓ Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• Face supérieure <= à 0,80 m			SO		
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique (accueil des ERP avec mission de service public et de 1ère à 4ème catégorie : obligatoire)			SO		
Salles de réunion des ERP de 1ère à 4ème catégorie (sauf salles modulables) : présence de boucles magnétiques portatives dans au moins 1 salle					
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores					
Interrupteurs mis à disposition du public : non à effleurement					
11. SANITAIRES					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R				
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R				
✓ Séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Si plusieurs cabinets adaptés par sexe, répartition équitable des cabinets permettant le transfert à droite et à gauche			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte		NR		Lors de notre passage, le sanitaire servait de stockage (frigorifère, tableaux,...) ce qui rendait les espaces aménagés pour les personnes en handicap inexploitable.	1101
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte		NR		Le dispositif de condamnation de la porte est situé à moins de 30cm d'angle rentrant	1102
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m et commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou obstacle	R				
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
✓ Distance entre axe de la cuvette et barre d'appui comprise entre 0,40 et 0,45 m	R				
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
Lavabos accessibles					
✓ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs et sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batteries			SO		
12. SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13. ÉCLAIRAGES					
Valeurs d'éclairage					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs		NR		Aucun dispositif d'éclairage pour le cheminements reliant la place de stationnement handicapée et la porte de derrière desservi par la monte personne	1301



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R				
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
✓ 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement		NR		La place de stationnement adaptée ne dispose pas d'éclairage.	1302
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflet			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			SO		
Eclairage par détection de présence			SO		
14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements	R				
✓ Repérage des parois vitrées	R				
✓ Passage piétons	R				
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
Accueils sonorisés					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
Circulations intérieures :					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables	R				
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R				
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée	R				
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R				
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
accessible					
Equipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		
✓ Equipements et mobiliers repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)			SO		
15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de plus de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
Emmarchements des gradins et gradins non considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontale mais respectant :					
<ul style="list-style-type: none"> Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Nez de marches : 					
✓ de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
✓ Non glissant			SO		
✓ Sans débord excessif			SO		
16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT					
Nombre de chambres adaptées					
<ul style="list-style-type: none"> 1 si moins de 21 chambres 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> 1 + 1 par tranche de 50 			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur 			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ Espace de rotation de diamètre 1,50 m			SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage)			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Espace de rotation de diamètre 1,50 m 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Lavabo accessible avec vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP) et robinetterie accessible 			SO		
Cabinet d'aisances accessible :					
<ul style="list-style-type: none"> 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Espace d'usage 0,80 x 1,30 m 			SO		
<ul style="list-style-type: none"> Barre d'appui 			SO		
Pour toutes les chambres					
✓ Porte d'entrée de largeur minimale 0,80 m (passage utile 0,77 m)			SO		
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Equipements installés en hauteur : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement			SO		
17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL					
Cabines ou espaces à usage individuel :					
✓ Nombre					
• Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée			SO		
• De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées			SO		
• A partir de 51 cabines ou espaces : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupés)			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace			SO		
✓ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Dispositions complémentaires pour les douches :					
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
18. CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tranche de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		
19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS					
Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription			SO		



ANNEXES COMPLEMENTAIRES

- Recueil de l'avis des utilisateurs et visiteurs (problématiques rencontrées et axe d'améliorations proposées)



Avis des utilisateurs et visiteurs de l'établissement

Faites nous part de vos suggestions, de vos pistes d'améliorations et de vos problématiques rencontrées

Mise en conformité escalier extérieur 18 juin 2024